

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3677/2017-CS

DCSO/575/17

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

Plainte 17 LP (A/3677/2017-CS) formée en date du 8 septembre 2017 par A_____,
comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par pli recommandé du greffier du **14 novembre 2017**
à :

- A_____
 - **Office des poursuites.**
-

Vu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 8 septembre 2017 à la Chambre de surveillance, A_____ (ci-après: A_____) s'est plainte d'un retard injustifié et/ou d'un déni de justice dans la continuation de la poursuite n° 15 xxxx63 Y requise le 17 novembre 2016 contre B_____;

Qu'elle a expliqué avoir envoyé quatre relances à l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) au sujet de cette réquisition, entre février et juin 2017, restées sans suite, de sorte qu'elle était toujours dans l'attente du procès-verbal de saisie;

Que dans ses observations du 2 octobre 2017, l'Office a reconnu avoir tardé à continuer la poursuite litigieuse en raison d'une erreur informatique, de sorte qu'il concluait à l'admission de la plainte;

Qu'ayant pris conscience de son erreur, l'Office expose avoir ajouté ladite poursuite à une série antérieure au bénéfice d'un avis de saisie pour le 4 octobre 2017;

Considérant, **EN DROIT**, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP);

Que la plainte peut être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP);

Que la plaignante faisant valoir un retard injustifié, sa plainte, qui répond par ailleurs aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), est recevable;

Qu'il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2^{ème} édition, 2010, n. 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2^{ème} édition, 2014, n. 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n. 55 ad art. 17 LP);

Qu'à réception d'une réquisition de continuer la poursuite, l'Office des poursuites vérifie sa compétence à raison du lieu, la validité formelle de la réquisition, l'existence d'un commandement de payer entré en force et le respect des délais prévus par l'art. 88 al. 1 et 2 LP. Si ces vérifications ne le conduisent pas à refuser de donner suite à la réquisition, il détermine le mode de continuation de la poursuite et, si le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, est tenu de procéder "sans retard" à la saisie. Il s'agit là d'une prescription d'ordre, qui impose à l'Office d'agir sans désemparer mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances, tout en respectant les délais fixés par la loi (art. 90 LP) ainsi que les temps prohibés, fériés et suspensions prévus par les art. 56

et suivants LP (art. 89 LP; WINKLER, in KUKO SchKG, n. 4 ad art. 89 LP; FOËX, in CR LP, 2005, n. 15 ad art. 89 LP);

Que des circonstances tenant à l'organisation des offices des poursuites, à leur dotation en personnel ou encore à l'adéquation de leur outil informatique ne justifient pas le non-respect des délais fixés par la loi (ATF 107 III 3 consid. 2);

Qu'en l'espèce, l'Office a reconnu avoir tardé à traiter la réquisition de continuer la poursuite litigieuse, en raison d'une erreur informatique;

Qu'à l'évidence, un délai de plus de neuf mois pour continuer la poursuite et procéder à la saisie viole l'exigence de célérité découlant de l'art. 89 al. 1 LP;

Que la plainte doit donc être admise;

Qu'il sera ordonné à l'Office de poursuivre avec diligence et sans désespérer la procédure de saisie, ce jusqu'à l'envoi aux créanciers participant à la saisie d'un procès-verbal de saisie.

Que la procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 8 septembre 2017 par A_____ pour retard injustifié dans la poursuite n°15 xxxx63 Y.

Au fond :

L'admet.

Ordonne en conséquence à l'Office des poursuites de poursuivre avec diligence et sans désenclaver la procédure de saisie engagée dans la poursuite n°15 xxxx63 Y.

Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Marie NIERMARECHAL

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.